



PROCÉDURE DE RECENSEMENT DES MÉDECINS GÉNÉRALISTES EN CAPACITÉ DE PRENDRE EN CHARGE DE NOUVEAUX PATIENTS EN TANT QUE MÉDECIN TRAITANT 1/2

1. Objet de la procédure

La présente procédure a pour objet de définir les modalités mises en œuvre par la CPTS pour **recenser, de manière déclarative et volontaire**, les médecins généralistes du territoire (MG) acceptant ou non de prendre en charge de nouveaux patients en tant que médecin traitant (MT), afin de **faciliter l'accès aux soins** des patients sans MT. Cette démarche s'inscrit dans **les missions socles des CPTS**, notamment l'amélioration de l'accès à un MT et la coordination territoriale des soins.

2. Cadre réglementaire et principes

Le recensement repose sur les principes suivants :

- démarche **strictement volontaire** des médecins
- respect du **secret médical et du RGPD**
- absence de toute obligation pour les médecins d'accepter de nouveaux patients
- utilisation des données **uniquement à des fins d'orientation et de coordination**
- absence de transmission de données nominatives à des tiers sans accord préalable

La CPTS s'appuie exclusivement sur des données déclaratives des professionnels.

3. Périmètre de la procédure

3.1 Territoire concerné :

1er, 2eme et 3eme arrondissements de Marseille.

3.2 Professionnels concernés :

- Médecins généralistes libéraux
- Médecins exerçant en maisons de santé, centres de santé ou cabinets de groupe
- Médecins adhérents ou partenaires de la CPTS

3.3 Public bénéficiaire :

- Patients sans médecin traitant du territoire
- Patients identifiés comme prioritaires par les partenaires

4. Modalités de recensement

4.1 Outil de recensement

La CPTS met en place un **questionnaire déclaratif**, diffusé à l'ensemble des MG du territoire. Ce questionnaire indique entre autres :

- la prise en charge ou pas de nouveaux patients en tant que MT
- le type de patients éventuellement acceptés (patients sans MT, ALD, personnes âgées, enfants)
- les conditions spécifiques de prise en charge (priorités, délais indicatifs)
- les coordonnées professionnelles

Le questionnaire est partagé :

- via le mail de la CPTS
- sur Doctolib Siilo
- dans des réunions ou des communications professionnelles

Des échanges téléphoniques peuvent être réalisés afin de compléter le recensement de ceux acceptant de nouveaux patients en tant que MT.



PROCÉDURE DE RECENSEMENT DES MÉDECINS GÉNÉRALISTES EN CAPACITÉ DE PRENDRE EN CHARGE DE NOUVEAUX PATIENTS EN TANT QUE MÉDECIN TRAITANT 2/2

4. Modalités de recensement

4.2 Mise à jour des données

Le recensement est mis à jour régulièrement (au minimum deux fois par an)

Les médecins peuvent modifier leur déclaration à tout moment

Une relance est effectuée avant chaque campagne ou action territoriale majeure

5. Centralisation et gestion des données

Les réponses sont centralisées par la CPTS dans un répertoire interne sécurisé, comprenant uniquement

les informations nécessaires à l'orientation des patients (coordonnées, langues parlées, mode de rdv,

soins non programmés et visites à domicile).

Ce répertoire :

- n'est pas rendu public
- est accessible uniquement aux personnes habilitées par la CPTS
- fait l'objet d'une conservation limitée dans le temps

6. Modalités d'orientation des patients

La CPTS peut être sollicitée par :

- des patients sans MT
- des partenaires institutionnels ou sociaux
- des professionnels de santé

La CPTS :

- oriente les patients en fonction des déclarations actualisées
- informe les patients des conditions et limites éventuelles
- n'impose aucun professionnel à un patient ou inversement

La CPTS agit comme **facilitateur d'orientation, sans rôle de désignation.**

7. Suivi et évaluation

Les indicateurs suivants sont suivis et analysés :

- nombre de médecins participants au recensement
- nombre de sollicitations de patients sans médecin traitant
- nombre d'orientations réalisées par la CPTS
- évolution du nombre de patients sans médecin traitant sur le territoire (données REZONE)

8. Entrée en vigueur et révision

La présente procédure a été validée par les instances de la CPTS.

Elle est révisable annuellement ou en fonction de l'évolution du cadre réglementaire.

02/02/2024 : Rédaction de la procédure

09/06/2026 : Révision de la procédure avec l'intégration

du 1er arrondissement de Marseille dans le territoire